



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 10 juin 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIERS

MATCH 28239142

VILLEPARISIS 1 - MEAUX 2

SENIORS D1 DU 08/05/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de MEAUX en date du 05/06/2025 concernant le joueur SANGARE Mamodou de VILLEPARISIS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur SANGARE Mamodou a été sanctionné de 7 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 05/03/2025 avec date d'effet du 31/01/2025, décision publiée sur FootClubs le 07/03/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 31/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 08/05/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe VILLEPARISIS évoluant en SENIOR D1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

02/02/2025	VILLEPARISIS U.S.M. 1 - GRETZ TOURNAN SC 2
09/02/2025	VAIRES ENT. ET C. US 1 - VILLEPARISIS U.S.M. 1
16/02/2025	VILLEPARISIS U.S.M. 1 - ST THIBAUT F.C. 1
09/03/2025	VILLEPARISIS U.S.M. 1 - PAYS FONTAINEBLEAU 1
16/03/2025	LOGNES U.S. 1 - VILLEPARISIS U.S.M. 1
23/03/2025	VILLEPARISIS U.S.M. 1 - AMICALE MONTEREAU AS 1
30/03/2025	VILLEPARISIS U.S.M. 1 - VAL D'EUROPE FC 1
06/04/2025	VILLEPARISIS U.S.M. 1 - AMICALE MONTEREAU AS 1
27/04/2025	MEAUX ACADEMY CS 2 - VILLEPARISIS U.S.M. 1
04/05/2025	SENART MOISSY 2 - VILLEPARISIS U.S.M. 1
08/05/2025	VILLEPARISIS U.S.M. 1 - MEAUX ACADEMY CS 2

Considérant que le joueur supra n'a pas participé aux rencontres des 02/02/2025, 09/02/2025, 16/02/2025, 09/03/2025, 16/03/2025 et 23/03/2025, et qu'il a participé à toutes les autres rencontres, il n'a purgé que 6 matchs de suspension,

Considérant que la dernière rencontre non homologuée est la rencontre en référence,
La Commission donne match perdu à l'équipe de VILLEPARISIS 1 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de MEAUX 2 (3 points ; 0 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 16/06/2025 pour avoir joué en état de suspension.

Débit de VILLEPARISIS : 43,50 € + 45€.

Crédit de MEAUX : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28245466

NANTEUIL 1 – VAL DE France 1

SENIORS D2A DU 13/04/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de VAL DE France, en date du 09/05/2025, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match NANTEUIL - PONTAULT de 16 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 07/12/2023 avec date d'effet du 27/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match VILLEPARISIS - NANTEUIL de 2 ans fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 24/01/2024, ramené à 1 an par la Commission d'appel du 17/07/2024 avec date d'effet du 08/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 19/07/2024 et non contestée,

Considérant que la suspension de 1 an prenait fin le 7/12/2024

Considérant qu'avant le 8/12/2023 l'équipe SENIOR D2A de NANTEUIL a disputé une rencontre le 03/12/2023 qui l'a opposé à MCG 2 pour le compte du championnat D2A à laquelle KAMARA Samba n'a pas participé, il a donc purgé 1 match sur les 16

Il lui restait donc 15 matchs à purger après le 7/12/2024

Considérant que depuis cette date l'équipe de NANTEUIL 1 a disputé les rencontres suivantes :

08/12/2024	NANTEUIL LES MEAUX 1 - QUINCY VOISINS FC US 1
15/12/2024	VAL DE FRANCE F. 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
12/01/2025	VAIRES ENT. ET C. US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
19/01/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CRECY FC 1
26/01/2025	THORIGNY FC 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
02/02/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CS COUNTRY ACADEMIE 1
09/02/2025	ST THIBAUT F.C. 2 - NANTEUIL LES MEAUX 1
09/03/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - TRILPORT USF 1
16/03/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - PONTAULT COMB. PORT. 1
30/03/2025	QUINCY VOISINS FC US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
06/04/2025	NANTEUIL 1 – CHELLES 2

Considérant que le joueur KAMARA Samba n'a pas participé aux rencontres des 08/12/2024, 15/12/2024, 12/01/2025, 19/01/2025 et 26/01/2025, mais est présent sur les FMI suivantes,

Considérant que les rencontres jusqu'au 06/04/2025 sont homologuées

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de la rencontre du 06/04/2025 contre VAL DE FRANCE, libère le joueur supra d'un match de sa suspension,

Considérant qu'il n'a purgé que 8 matchs sur les 16

Par ces motifs

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à NANTEUIL 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de VAL DE France 1 (3 points ; 6 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KAMARA Samba à compter du lundi 16/06/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit NANTEUIL : 43,50 € + 45€

Crédit VAL DE France : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28245476
MAGNY 1 – NANTEUIL 1
SENIORS D2A DU 04/05/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de MAGNY, en date du 09/05/2025, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre
La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match NANTEUIL - PONTAULT de 16 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 07/12/2023 avec date d'effet du 27/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match VILLEPARISIS - NANTEUIL de 2 ans fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 24/01/2024, ramené à 1 an par la Commission d'appel du 17/07/2024 avec date d'effet du 08/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 19/07/2024 et non contestée,

Considérant que la suspension de 1 an prenait fin le 7/12/2024

Considérant qu'avant le 8/12/2023 l'équipe SENIOR D2A de NANTEUIL a disputé une rencontre le 03/12/2023 qui l'a opposé à MCG 2 pour le compte du championnat D2A à laquelle KAMARA Samba n'a pas participé, il a donc purgé 1 match sur les 16

Il lui restait donc 15 matchs à purger après le 7/12/2024

Considérant que depuis cette date l'équipe de NANTEUIL 1 a disputé les rencontres suivantes :

08/12/2024	NANTEUIL LES MEAUX 1 - QUINCY VOISINS FC US 1
15/12/2024	VAL DE FRANCE F. 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
12/01/2025	VAIRES ENT. ET C. US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
19/01/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CRECY FC 1
26/01/2025	THORIGNY FC 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
02/02/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CS COUNTRY ACADEMIE 1
09/02/2025	ST THIBAULT F.C. 2 - NANTEUIL LES MEAUX 1
09/03/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - TRILPORT USF 1
16/03/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - PONTAULT COMB. PORT. 1
30/03/2025	QUINCY VOISINS FC US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
06/04/2025	NANTEUIL 1 – CHELLES 2
13/04/2025	NANTEUIL 1 – VAL DE France 1

Considérant que le joueur KAMARA Samba n'a pas participé aux rencontres des 08/12/2024, 15/12/2024, 12/01/2025, 19/01/2025 et 26/01/2025, mais est présent sur les FMI suivantes,

Considérant que les rencontres jusqu'au 06/04/2025 sont homologuées

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de la rencontre du 06/04/2025 contre CHELLES, libère le joueur supra d'un match de sa suspension,

Considérant qu'il n'a purgé que 9 matchs sur les 16

Par ces motifs

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à NANTEUIL 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de MAGNY 1 (3 points ; 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KAMARA Samba à compter du lundi 16/06/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit NANTEUIL : 43,50 € + 45€

Crédit MAGNY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28281813
MEAUX CS 22 – GRETZ T. 21
U14 D1 DU 24/05/2025

Réclamations d'après match par courriel du club de GRETZ, en date du 26/05/2025 concernant le fait que plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir fait plus de 10 matchs en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réclamations de l'équipe de GRETZ pour les dire recevables en la forme,

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat U14 D1, matchs remis compris,

Considérant que la FMI n'a pas été reçue par le District

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre confirme que la FMI a bien été utilisée et qu'il a pu aller jusqu'à la clôture de celle-ci

Considérant que le club de MEAUX a eu un problème pour envoyer la FMI et que suite à la demande de la commission il a fait parvenir une feuille de match papier avec la composition de son équipe

Considérant que le délégué officiel de la rencontre a fait parvenir à la Commission les photos de la compositions des 2 équipes prises avant le début de la rencontre

Considérant que les photos confirment la composition de l'équipe de MEAUX

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 3 joueurs de MEAUX CS 22 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

* M. GNAKPA Christ Lorenzo (14)

* M. SINEPHRO Kelyan (13)

* M. TRAORE GIET Magname (12)

Par ces motifs,

Dit les réclamations de l'équipe de GRETZ recevables mais non fondées

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.10

Débit GRETZ: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

MITRY OURCQ PORTUGAIS

Tournoi + 55 ans du 14 juin 2025

Validé

OZOIR

Tournoi Vétérans du 5 juillet 2025

Validé